

qui peuvent être garanties par Sa Majesté, du chef du Canada, pour le financement de la construction et de l'achat desdites lignes. Afin que ladite Compagnie de chemin de fer puisse procéder immédiatement à la construction et à l'achat desdites lignes ferroviaires, des prêts temporaires peuvent lui être consentis, sur le Fonds du revenu consolidé, aux conditions déterminées par le gouverneur en conseil, ces prêts étant garantis par des valeurs de ladite Compagnie.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier ledit projet de résolution.

Sur motion de M. Stuart (Charlotte), appuyé par M. McIvor, il est ordonné, —Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de faire déposer devant cette Chambre la copie de toute correspondance échangée depuis le 10 juin 1957, entre le ministre des Travaux publics et tout particulier, recommandant ou approuvant le congédiement du contre-maître de brise-lames dans le comté de Charlotte (Nouveau-Brunswick). (**Avis de motion n° 12*)

Sur motion de M. Henderson, appuyé par M. Studer, il est ordonné,—Qu'il soit déposé devant cette Chambre la copie de toute correspondance et de tous autres documents que possède le ministère des Transports relativement au congédiement, à cause de partialité politique, de M. George W. Forrester, employé audit ministère. (**Avis de motion n° 13*)

La Chambre reprend l'étude, en comité plénier, d'un certain projet de résolution visant à modifier la Loi sur les invalides.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative pour modifier la Loi sur les invalides, en vue de porter à cinquante-cinq dollars par mois le montant maximum de l'allocation à l'égard duquel des paiements peuvent être versés aux provinces en vertu des dispositions de cette loi; de prescrire, sous réserve de réglemens, des paiements à l'égard de certaines autres personnes malades et hospitalisées dans des institutions; et d'augmenter le montant global du revenu admissible, allocation comprise, de cent vingt dollars par année dans le cas d'une personne non mariée, et de deux cent quarante dollars par année dans le cas d'une personne mariée.

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée.

M. Monteith, appuyé par M. Comtois, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 23, Loi modifiant la Loi sur les invalides, qui est lu une première fois et dont la deuxième lecture est fixée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre portant deuxième lecture du Bill n° 19, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse;